

## **VD\_OMNI CR.2016.0001 vom 2. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2016.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0001)

FR: VD\_OMNI CR.2016.0001 du 2 février 2016

IT: VD\_OMNI CR.2016.0001 del 2 febbraio 2016

### **Regeste**

A. B. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 02.02.2016 CR.2016.0001

A. B. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 2 février 2016 Composition Mme Danièle Revey, présidente ; M. Eric Brandt et M. Pierre Journot, juges. Recourant A. B. \_\_\_\_\_, à l'\*\*\*\*\*, Autorité intimée Service des automobiles et de la navigation, à Lausanne Objet retrait de permis de conduire (admonestation) Recours A. B. \_\_\_\_\_ c/ décision sur réclamation du Service des automobiles et de la navigation du 1er décembre 2015 (retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois) Vu les faits suivants - vu le recours déposé le 3 janvier 2016, - vu l'accusé de réception du 4 janvier 2016 impartissant au recourant un délai au 25 janvier 2016 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), considérant - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que le recourant a été rendu expressément attentif aux conséquences du non-paiement de l'avance de frais dans le délai, conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD, - qu'il n'a ni requis la prolongation du délai fixé pour le paiement de l'avance de frais, ni sollicité de dispense de paiement ou d'assistance judiciaire, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD), Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 2 février 2016 La présidente : Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'Office fédéral des routes (OFROU). Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.